

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2023	03	02	072	GIAMMATTEO RESEAUX – Renouvellement branchement GRDF – Avenue Jean-Jaurès	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)  
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023 -072**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**VU** la demande en date du 22 février 2023 de l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX, représentée par Monsieur BELLERRE Valentin sise 840 rue Aristide Berges – 26500 BOURG LES VALENCES, concernant des travaux de renouvellement branchement GRDF, avenue Jean-Jaurès à partir du 13 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023 (report d'une semaine si intempéries),

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX est autorisée afin de réaliser des travaux de renouvellement branchement gaz, avenue Jean-Jaurès, à partir du 13 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023 (report d'une semaine si intempéries),

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du chantier, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- Avenue Jean-Jaurès :  
La circulation piétonne restera ouverte pendant toute la durée des travaux,  
Le stationnement et la circulation seront interdits.  
Les riverains pourront sortir leur véhicule avant 7h30 et le rentrer après 17h30. Pendant la journée ils devront se garer sur les emplacements de stationnement en dehors du chantier.
- Rue Corderie et Rue Chemin de fer :  
Le stationnement et la circulation seront interdits

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Le trafic venant du nord sera dévié via les quais du Rhône au niveau du rond-point de Sarras.
- Le trafic venant du Sud (Mendes France, Champs de mars) sera dévié vers la N7 via le quai d'Alger.
- Le trafic venant du quartier Nord sera dévié au niveau du rond-point avenue de Québec (NETTO)

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation, de déviation et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX.

**ARTICLE 5 :** Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 7 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de réfection :**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'objet du présent arrêté à charge pour lui de se conformer à l'arrêté municipal ainsi qu'aux règlements fixant les modalités d'exécution de remblaiement et de réfection des travaux de voirie. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire du réseau.

**Chaussée en enrobé :**

- Les découpes de l'enrobé devront être franches et rectilignes.
- Le découpage de l'enrobé devra impérativement être réalisé à la scie.
- La tranchée transversale doit impérativement être perpendiculaire au trottoir et à la façade.
- Les bordures ne doivent pas être déposées. Les conduites devront passer sous les bordures.
- Le compactage obligatoire devra être conforme à la préconisation SETRA/LCPC de janvier 1981 et à la norme NF P 98-331.
- La réfection de la tranchée devra observer les consignes suivantes :

Base	0.10 m GB 3
Fondation	0.15 m GNT B

**Trottoir en béton désactivé :**

- La réfection du béton désactivé devra se situer entre deux joints existants.
- La réfection du béton désactivé doit être faite avec soin et doit donner lieu à un aspect identique à l'existant tant en termes de couleur que de granulométrie.
- Les travaux doivent être confiés à un spécialiste.

**Prescriptions communes :**

- La réutilisation des déblais est interdite et ils seront évacués en totalité au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Le chantier devra présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravais.
- Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, notamment l'écoulement des eaux qui devra être assuré en permanence.
- A tout moment le balisage de chantier doit être conforme au décret 65-48 du 8 janvier 1965 consolidé au 30 avril 2008

**ARTICLE 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Vallier, le 2 mars 2023

**Jean-Louis BEGOT**

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,  
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

